

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 25 OCTOBRE 2021
A 20H00

Présents :

Madame Valérie DEJARDIN, Bourgmestre;

Monsieur Luc DELHEZ, Monsieur Alain SCHILS, Monsieur Jacques SOUPART, Monsieur Stephen BOLMAIN, Échevins;

Madame Mélanie DEFAAZ, Madame Sonia GENTEN, Monsieur Vincent CHARPENTIER, Monsieur Marc DE NARD, Monsieur Grégory SCHMITS, Monsieur Pierre GREGOIRE, Monsieur Pierre MOERIS, Madame Jessica MARTIN, Monsieur Bruno SCAILLET, Monsieur Frédéric DOBBELSTEIN, Conseillers;

Monsieur Serge GRANDFILS, Conseiller - Président;

Monsieur Denis MARTIN, Directeur Général;

Madame Justine DENIS, Présidente du CPAS;

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021 - Approbation
2. Décisions de l'autorité de tutelle – Communication
3. Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Goé – Budget 2021 – Modification budgétaire n°1 – Approbation
4. Règlement-taxe relatif à l'enlèvement des immondices sur le territoire communal – Exercice 2022 – Décision
5. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2022
6. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2022
7. Règlement-redevance relatif à l'acquisition de sacs distinctifs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés - Décision
8. Règlement-redevance relatif à l'acquisition de poubelles et de sacs distinctifs, destinés à l'enlèvement des déchets ménagers organiques compostables – Décision
9. Règlement prime Bel'étage - Approbation
10. Budget communal - Exercice 2021 - Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n° 2 - Approbation
11. Appel à projets "Plateforme locale de rénovation énergétique" - Déclaration d'engagement en tant que partenaire du GAL Pays de Herve - Ratification
12. Collecte et valorisation des encombrants ménagers - Convention avec l'ASBL RCYCL pour la période 2022-2024 - Approbation
13. Marché public de services – Désignation d'un bureau d'études en charge de la reconstruction du pont du Vesdray à 4834 Goé - Conditions et estimation du marché – Approbation. Choix du mode de passation du marché
14. Marchés publics - Inondations des 14 et 15 juillet 2021 – Budget ordinaire – Délibérations du Collège communal du 1er octobre, du 08 octobre - Prise d'acte - Admission des dépenses
15. Marché public de fournitures - Achat de compteurs d'eau à relevé d'index automatique, remplacement des équipements détruits et aide au redémarrage des applications suite aux inondations du 14 et 15 juillet 2021 – Conditions et estimation du marché – Approbation. Choix du mode de passation du marché
16. Marché public de travaux – Remplacement des portes sectionnelles des ateliers communaux sinistrées par les inondations des 14 et 15 juillet 2021 – Délibération du Collège communal du 08 octobre 2021 - Prise d'acte
17. Marché public de travaux – Finition de l'engazonnement des cimetières de Limbourg et Goé – Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché
18. Marché public de travaux – Remise en peinture de la chapelle de Hèvremont – Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché
19. Point porté à l'ordre du jour par le groupe Changeons Ensemble conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Carrière de Bilstain – Etat d'avancement du dossier – Demande d'informations
20. Questions d'actualité

Huis clos

1. Point porté à l'ordre du jour par le groupe Changeons Ensemble conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Personnel enseignant – Procédure en cours avec la Ville - Demande d'informations
2. Question d'actualité

La séance est ouverte à 20h02.

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021 - Approbation

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021.

Madame Jessica Martin, Conseillère communale du groupe Limbourg Demain, arrive en séance à 20h04.

2. Décisions de l'autorité de tutelle – Communication

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de Comptabilité communale, pris en exécution dudit article L1315-1 ;

Vu ledit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

1. Le courrier de Monsieur Stéphane Marnette, Directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 22 septembre 2021 (Réf. : O50202/van_dam/Limbourg/2021-015740), par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 20 août 2021 ayant pour objet la désignation d'un auditeur de politique cyclable communale n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

2. Le courrier de Monsieur Stéphane Marnette, Directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 14 octobre 2021 (Réf. : O50202/lec_cat/Limbourg/2021-016543), par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 3 septembre 2021 ayant pour objet la rénovation des zones pavées de Hèvremont n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3. Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Goé – Budget 2021 – Modification budgétaire n°1 – Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 7;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Goé, en séance du 23 juin 2020;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Goé, en séance du 11 octobre 2021, laquelle porte :

- En recettes, la somme de 36.861,89 €
- En dépenses, la somme de 36.861,89 €

et se clôture en équilibre ;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège du 13 octobre 2021 par lequel ce dernier approuve la modification budgétaire n°1 pour l'année 2021 de la F.E. Saint-Lambert de Goé sans remarque ;

Attendu qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

ARRÊTE :

A l'unanimité,

Article 1er: est approuvée comme suit, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Goé, arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 11 octobre 2021, portant :

- En recettes, la somme de 36.861,89 €
- En dépenses, la somme de 36.861,89 €

et se clôturant en équilibre ;

Aucune intervention communale supplémentaire sollicitée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié:

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Goé.
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE;
- à Madame la Directrice Financière.

4. Règlement-taxe relatif à l'enlèvement des immondices sur le territoire communal – Exercice 2022 – Décision

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 22 mars 2007 et son arrêté d'exécution du 05 mars 2008 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;

Revu sa délibération du 25 avril 2001 relative à l'adoption du système sac-payant ;

Revu sa délibération du 29 septembre 2021, par laquelle il arrête le taux de couverture du coût-vérité relatif au budget 2021 à 105 % ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du XX 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 11/10/2021,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 13/10/2021,

A l'unanimité,

D E C I D E :

d'arrêter le règlement-taxe ci-après :

Article 1er : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2022, il est établi, pour l'exercice 2022, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices.

Article 2 : La taxe est fixée à :

- 100 € par ménage ;
- 70 € par isolé ;
- 75 € pour les ménages composés de 6 personnes et plus ;
- 100 € pour les exploitations industrielles et commerces ;
- 100 € pour les hébergements touristiques tels que chambres d'hôtes, gîte ruraux,...

La taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalent à :

- un rouleau à 12 € de 10 petits sacs pour les isolés ;
- un rouleau à 17 € de 10 grands sacs pour les ménages ;
- un rouleau à 17 € de 10 grands sacs pour les exploitations industrielles et commerces ;
- un rouleau à 17 € de 10 grands sacs pour les hébergements touristiques tels que chambres d'hôtes, gîtes ruraux ;

Le rouleau de sacs compris dans la taxe sera délivré gratuitement aux contribuables au bureau de la population de l'Administration communale sur production de l'avertissement extrait de rôle. Le rouleau de sacs inclus dans la taxe devra obligatoirement être retiré au guichet de l'Administration communale au plus tard pour le **30 septembre de l'exercice fiscal concerné**.

Article 3 : La taxe est due :

1. par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ;
2. par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;
3. par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble ;
4. Dans le cas des hébergements touristiques tels que chambres d'hôtes, gîtes ruraux...la taxe sera due par le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice.

En ce qui concerne la taxe relative aux exploitations industrielles, commerciales ou autres, le contribuable en sera exonéré s'il peut prouver, soit qu'il est titulaire d'un contrat particulier de location d'un conteneur, soit qu'il a conclu un contrat de service pour l'évacuation des déchets générés par son activité.

Dans ce cas, la taxe relative à ses déchets ménagers domestiques non professionnels restera due.

Si le même immeuble est occupé simultanément à des fins professionnelles (commerciales, industrielles, gîte et chambres d'hôtes,...) et de résidence du ménage du contribuable, la taxe ne sera perçue qu'une seule fois et ce pour les déchets ménagers domestiques non professionnels.

Pour l'application des quatre propositions qui précèdent, les immeubles doivent, pour donner lieu à la déduction de la taxe, être situés à moins de 100 mètres du parcours suivi par le service de collecte des immondices.

Article 4 : La taxe est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, l'inscription aux registres de population au 1^{er} janvier (ou pour ce qui concerne les ménages occupant des secondes résidences sur le territoire de la commune et les personnes y ayant établi une exploitation industrielle, commerciale ou autre, la situation au 1er janvier) étant seule prise en considération.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier ne sera taxé que l'année suivante. Le paiement se fera en une seule fois.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 6 : Sont exonérées de ladite taxe, les personnes qui peuvent prouver, soit par l'avertissement extrait de rôle émanant de l'administration des contributions ou par tout document probant, que

l'ensemble des revenus imposables pour tous les membres du ménage n'atteint pas, pour l'exercice 2021, revenus 2020, 11.000 € l'an augmenté de 1.000 € par personne à charge, la personne handicapée reconnue à 66% au moins comptant pour deux.

Le montant maximum des revenus pris en considération pour l'application éventuelle de l'exonération est augmenté de 1.000 € pour le contribuable handicapé reconnu à 66% au moins et vivant sous statut d'isolé.

S'ils sont propriétaires de biens immobiliers, le revenu cadastral global des propriétés n'excédera pas (indexation comprise) celui fixé par l'Administration des Contributions directes pour la réduction du précompte immobilier pour une maison modeste, à savoir : 750 €. La demande doit être introduite par le redevable auprès de l'administration communale dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à **compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.**

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe, le débiteur est mis en demeure conformément à la législation en vigueur. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 €.

Article 12: Conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, aux fins d'approbation.

Article 13: La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Madame Mélanie Defaaz, Conseillère communale du groupe La Limbourgeoise, arrive en séance à 20h06'.

5. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2022

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 11/10/2021,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 13/10/2021,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,2% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2022

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 11/10/2021,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 13/10/2021,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2022, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Règlement-redevance relatif à l'acquisition de sacs distinctifs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés - Décision

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les objectifs du Plan wallon des déchets " Horizon 2010", adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2018 par laquelle il décide d'octroyer, par mesure sociale, 25 sacs distinctifs à 1,50 € l'unité aux personnes domiciliées sur le territoire communal et souffrant d'une incontinence chronique ainsi que 12 sacs distinctifs à 1,50 € l'unité aux personnes munies d'une poche d'urostomie, domiciliées sur le territoire communal ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2020 par laquelle il décide de marquer son accord de principe à la modification du règlement-redevance aux fins d'y inclure la problématique des personnes sous dialyses à domicile

Vu les charges générées par l'enlèvement des déchets ménagers ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 11/10/2021,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 18/10/2021,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

d'arrêter le règlement-redevance ci-après :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi pour l'exercice 2022, au profit de la commune, une redevance communale pour l'acquisition de sacs distinctifs, destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés.

Article 2 : Le prix du sac est fixé à 1,70 € pour un sac d'une dimension approximative de 60 X 90 cm et 1,20 € pour un sac d'une dimension approximative de 50 X 70 cm.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande les sacs et est payable au comptant au moment de l'acquisition de ceux-ci par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes, contre remise d'une quittance.

Article 4 : 10 sacs distinctifs à 1,70 € l'unité, seront octroyés à l'occasion de la naissance d'un enfant au sein d'un ménage domicilié sur le territoire communal. L'adoption d'un enfant âgé de 0 à 2 ans donnera lieu à la même mesure.

Article 5 : 10 sacs distinctifs à 1,70 € l'unité, seront octroyés par unité de temps plein pour les accueillantes domiciliées sur le territoire communal et conventionnées avec le Centre Régional de la Petite Enfance. Les sacs seront remis au Centre Régional de la Petite Enfance qui les distribuera aux accueillantes conventionnées en activité.

Article 6 : 50 sacs distinctifs à 1,70 € l'unité, seront octroyés aux personnes domiciliées sur le territoire communal souffrant d'une incontinence chronique. 40 sacs distinctifs à 1,70 € l'unité seront octroyés aux personnes domiciliées sur le territoire communal et effectuant leurs séances de

dialyses à leur domicile. 24 sacs distinctifs à 1,70 € l'unité, seront octroyés aux personnes munies d'une poche d'urostomie, domiciliées sur le territoire communal. Dans un but de confidentialité, et dans les deux cas, un certificat médical sera transmis au service social du CPAS.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8: Les réclamations doivent être motivées et adressées par écrit au Collège communal dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la redevance.

Article 9: Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Règlement-redevance relatif à l'acquisition de poubelles et de sacs distinctifs, destinés à l'enlèvement des déchets ménagers organiques compostables – Décision

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les objectifs du Plan wallon des déchets " Horizon 2010", adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des déchets ménagers ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 11/10/2021,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 18/10/2021,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

d'arrêter le règlement-redevance ci-après :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2022, il est établi pour l'exercice 2022, au profit de la commune, une redevance communale pour l'acquisition de poubelles et de sacs distinctifs, destinés à l'enlèvement des déchets ménagers organiques compostables.

Article 2 : Le prix de la poubelle est fixé à 6,00 € et le prix du sac à 0,30 € pour une contenance approximative de 20 litres.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande la poubelle ou les sacs et est payable au comptant au moment de l'acquisition de ceux-ci par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes, contre remise d'une quittance.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Les réclamations doivent être motivées et adressées par écrit au Collège communal dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la redevance. Les réclamations doivent être motivées

et adressées par écrit au Collège communal dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la redevance.

Article 6 : Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Règlement prime Bel'étage - Approbation

Le Conseiller communal Vincent CHARPENTIER souhaite que le règlement soit modifié afin que les demandeurs obtiennent plus de flexibilité dans l'octroi de la prime. Une prime de 650€/demandeur qui se trouve dans les conditions pourrait plutôt être octroyée.

Le Conseil communal, à l'unanimité, valide cette modification. En conséquence, l'article 3 du règlement sera modifié.

La Conseillère communale Jessica MARTIN souhaite que le règlement soit modifié au niveau du délai de rentrée des dossiers par les demandeurs. Celui-ci serait reporté du 15 octobre 2021 au 08 novembre 2021.

Le Conseil communal, à l'unanimité, valide cette modification. En conséquence, les articles 1, 4 et 5 du règlement seront modifiés.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les inondations catastrophiques qui ont détruit le centre de Dolhain et ses habitations;

Vu l'aide régionale de 2.000.000,00 € octroyée par la Région Wallonne par son arrêté du 27 juillet 2021;

Considérant que la Ville souhaite aider les sinistrés qui désirent continuer à vivre dans leur logement en leur fournissant le matériel de premier besoin ou en aidant à leur financement tout en s'assurant que les habitants se trouvent dans des conditions de sécurités minimales;

Considérant que dans ce but le Collège communal souhaite affecter une partie de l'aide susvisée en octroyant une prime aux ménages sinistrés (nommée "Bel-étage");

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 15/10/2021,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 18/10/2021,

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1: d'approuver le règlement d'octroi de la prime dite "Bel-étage" annexé à la présente délibération, lequel fait partie intégrante de celle-ci.

Article 2: de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

10. Budget communal - Exercice 2021 - Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n° 2 – Approbation

A l'initiative de Monsieur l'Echevin des Sports, Stephen BOLMAIN, le Conseil communal, unanime accepte la modification suivante en séance, et ce afin de transférer l'indemnité de l'assureur de la Ville pour le matériel d'équipement du hall sportif à l'ASBL Centre sportif :

140/522-52/20210030 – DÉPENSE EXTRAORDINAIRE – Subside extraordinaire en capital à l'ASBL Centre Sportif pour le remplacement de l'équipement : +110.000,00 €

140/744-51/20210030 - RECETTE EXTRAORDINAIRE - Acquisition de matériel d'exploitation pour le Centre Sportif: -110.000,00 €

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal de l'exercice 2021, arrêté le 21 décembre 2020 et approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 04 février 2021;

Vu les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 arrêtées le 31 mai 2021 et réformées par arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 05 juillet 2021;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Entendu Monsieur l'Échevin des Finances en son rapport;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 14/10/2021,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 18/10/2021,

DÉCIDE :

Art. 1er

Par 14 voix pour (La Limbourgeoise et Limbourg-Demain) et 3 abstentions (Changeons Ensemble), D'arrêter comme suit la modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2021:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.211.448,99 €
Dépenses totales exercice proprement dit	10.823.883,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 1.387.565,99 €
Recettes exercices antérieurs	382.758,01 €
Dépenses exercices antérieurs	237.288,31 €

	Service ordinaire
Prélèvements en recettes	49.000,00 €
Prélèvements en dépenses	1.569.849,88 €
Recettes globales	12.643.207,00
Dépenses globales	12.631.021,19 €
Boni / Mali global	+ 12.185,81 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	720.000,00 €	23/11/2020
Fabriques d'église	11.136,48 € (Bilstain)	29/09/2021
	6.764,55 € (Goé)	28/09/2020
	461,68 € (Limbourg)	29/09/2021
	737,58 € (Surdents)	28/09/2020
ASBL Centre Sportif	11.750,00 €	-----
ASBL Le Kursaal	24.500,00 €	-----
Zone de secours	Dot. Brute = 242.853,09 € -13.636,36 € (matériel) Dot. Nette = 229.216,73 €	14/01/2021
Zone de police	560.793,09 €	07/04/2021

Art. 2.

Par 14 voix pour (La Limbourgeoise et Limbourg-Demain) et 3 abstentions (Changeons Ensemble); D'arrêter comme suit la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2021:

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.216.582,97 €
Dépenses totales exercice proprement dit	7.753.097,01 €
Boni / Mali exercice proprement dit	- 1.536.514,04 €
Recettes exercices antérieurs	1.958.340,84 €
Dépenses exercices antérieurs	1.570.114,51 €
Prélèvements en recettes	1.243.528,63 €
Prélèvements en dépenses	95.240,92 €
Recettes globales	9.418.452,44 €
Dépenses globales	9.418.452,44 €
Boni / Mali global	0,00 €

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

11. Appel à projets "Plateforme locale de rénovation énergétique" - Déclaration d'engagement en tant que partenaire du GAL Pays de Herve - Ratification

Le Conseil communal,

Vu l'appel à projets lancé par la Région wallonne pour la création de plateformes locales de rénovation énergétique ;

Considérant l'importance de cette thématique et la pertinence de créer une plateforme commune sur un territoire cohérent et solidaire ;

Vu l'engagement de la Ville de Limbourg à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire ;

Considérant que, suite aux inondations du 14 juillet 2021, les besoins en structures d'accompagnement pour la rénovation du bâti limbourgeois ont augmenté de manière significative ;

Vu la proposition faite par le GAL Pays de Herve de rentrer une candidature supracommunale pour cet appel, sur le territoire des communes de Herve, Limbourg, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt ;

Vu la clé de répartition du financement complémentaire attendu ;

Vu la réunion de présentation et d'information sur le projet du 31 août 2021 ;

Vu le rapport au Collège rédigé par la Conseillère en environnement ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 septembre 2021 décidant d'émettre un avis favorable sur cette candidature, de s'engager à soutenir la plateforme dans la mise en œuvre de ses actions et objectifs, de s'engager à co-financer la part non couverte par le subside et de participer à la structure de pilotage et de gestion de la plateforme ;

Vu le dossier de candidature élaboré par le GAL Pays de Herve en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

a l'unanimité,

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 3 septembre 2021 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au GAL Pays de Herve pour suivi du dossier de candidature.

12. Collecte et valorisation des encombrants ménagers - Convention avec l'ASBL RCYCL pour la période 2022-2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2002 par laquelle il décidait d'adhérer au projet pilote « RCYCL » ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal décidait de prolonger la convention proposée par l'ASBL « RCYCL » relative au ramassage des encombrants ménagers sur rendez-vous pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;

Vu le courriel du 13 octobre 2021 émanant de l'ASBL « RCYCL » nous proposant une nouvelle convention à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que ce projet répond à l'optique du Collège visant à favoriser le tri, le recyclage et la récupération des déchets, tout en répondant à des objectifs économiques, sociaux et environnementaux ;

Vu l'intérêt pour la population de pouvoir évacuer ses encombrants via une collecte à domicile ;

DECIDE

A l'unanimité

- D'approuver la convention proposée par l'ASBL « RCYCL » relative au ramassage des encombrants ménagers sur rendez-vous pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, laquelle fait partie intégrante de la présente délibération.
- De transmettre la présente délibération à l'ASBL « RCYCL », rue Textile 21 à 4700 EUPEN.

13. Marché public de services – Désignation d'un bureau d'études en charge de la reconstruction du pont du Vesdray à 4834 Goé - Conditions et estimation du marché – Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2021-014 relatif au marché intitulé "Désignation d'un bureau d'études en charge de la reconstruction du pont du Vesdray - 4834 Goé" établi par Monsieur Antonio RODRIGUEZ, Agent technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire 2021, modification budgétaire extraordinaire n°2 votée ce jour ;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame Marjorie VOSSE, Directrice financière en date du 14 octobre 2021

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 14/10/2021,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 18/10/2021,

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

- D'approuver le cahier des charges N° 2021-014 et le montant estimé du marché intitulé "Désignation d'un bureau d'études en charge de la reconstruction du pont du Vesdray - 4834 Goé", établis par Monsieur Antonio RODRIGUEZ, Agent technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De prévoir le crédit permettant cette dépense au budget extraordinaire 2021, modification budgétaire extraordinaire n°2.

**14. Marchés publics - Inondations des 14 et 15 juillet 2021 – Budget ordinaire –
Délibérations du Collège communal du 1er octobre, du 08 octobre - Prise d'acte -
Admission des dépenses**

Le Conseil communal,

Revu les délibérations du Collège Communal du 1er octobre, du 08 octobre, par lesquelles il décide:

- du remplacement du boîtier de commande de la saleuse du service des travaux détruit par les inondations des 14 et 15 juillet 2021;
- de la réalisation des contrôles avant remise en service de l'installation de gaz naturel des bâtiments et logements communaux impactés par les inondations du 14 et 15 juillet 2021
- le remplacement de la porte coupe-feu de la chaufferie de la crèche communale détruite par les inondations du 14 et 15 juillet 2021;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement son article L1311-5 al.2;

A l'unanimité,

ADMET les dépenses consenties, vu l'urgence, par le Collège communal sous sa responsabilité pour:

- Le remplacement du boîtier de commande de la saleuse du service des travaux détruit par les inondations des 14 et 15 juillet 2021, marché attribué à la société SUD EQUIPEMENT SPRL, rue du Moulin, 21 à 6724 HOUEMONT pour un montant de 2.000,00 € HTVA ou 2.420,00 € TVAC .
- La réalisation des contrôles avant remise en service de l'installation de gaz naturel des bâtiments et logements communaux impactés par les inondations du 14 et 15 juillet 2021, marché attribué à la société ElectroTest dont le siège social se situe Haachtsesteenweg 236 à 1820 MELS BROEK pour un montant de 3.890,15 € TVAC et un délai d'exécution de 15 jours calendrier.
- Le remplacement de la porte coupe-feu de la chaufferie de la crèche communale détruite par les inondations du 14 et 15 juillet 2021, marché attribué à la Menuiserie Générale Eric LONNEUX SPRL, dont le siège social se situe rue Auweg 34 à 4841 HENRI-CHAPELLE pour un montant de 1.195,07 € HTVA ou 1.446,03 € TVAC (autoliquidation).

15. Marché public de fournitures - Achat de compteurs d'eau à relevé d'index automatique, remplacement des équipements détruits et aide au redémarrage des applications suite aux inondations du 14 et 15 juillet 2021 – Conditions et estimation du marché – Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la description technique relative au marché intitulé "Achat de compteurs d'eau à relevé d'index automatique, remplacement des équipements détruits et aide au redémarrage des applications" établi par Monsieur Tony RODRIGUEZ, Agent technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.370,00 € HTVA ou 17.387,70 €, 21% TVA comprise (TVA Intracommunautaire) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, §1er, 1°, d, ii) (absence de concurrence pour raisons techniques) ;

Considérant en effet qu'il s'agit ici de passer un marché public de fournitures pour l'achat de compteurs d'eau à relevé d'index automatique, le remplacement des équipements détruits et l'aide au redémarrage des applications suite aux inondations du 14 et 15 juillet 2021;

Attendu que la Ville dispose déjà de 415 compteurs intelligents installés et en fonction dans certains quartiers de l'entité (et 100 en stock) et qu'elle détenait le logiciel adéquat pour la relève automatique des index;

Considérant que le stock de compteurs et les équipements nécessaire à la relève automatique ont été détruits par les inondations du 14 et 15 juillet 2021;

Considérant qu'il n'est pas possible techniquement que de consulter la société DIEHL METERING, entreprise ayant remporté le marché initial d'acquisition de compteurs intelligents et du logiciel spécifique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021, modification budgétaire extraordinaire n°2, article 87410/744-51/20210039 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver la description technique et le montant estimé du marché intitulé "Achat de compteurs d'eau à relevé d'index automatique, remplacement des équipements détruits et aide au redémarrage des applications suite aux inondations du 14 et 15 juillet 2021", établis par Monsieur Tony RODRIGUEZ. Les conditions sont fixées comme prévu dans la description technique et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.370,00 € HTVA ou 17.387,70 €, 21% TVA comprise (TVA Intracommunautaire).
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, §1er, 1°, d, ii) (absence de concurrence pour raisons techniques).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, modification budgétaire extraordinaire n°2, article 87410/744-51/20210039

16. Marché public de travaux – Remplacement des portes sectionnelles des ateliers communaux sinistrés par les inondations des 14 et 15 juillet 2021 – Délibération du Collège communal du 08 octobre 2021 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Revu la délibération du Collège Communal du 08 octobre 2021 relative à l'objet repris sous rubrique;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1222-3 § 3

A l'unanimité,

PREND ACTE de la délibération du Collège Communal du 08 octobre 2021, par laquelle il décide :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2021-153 et le montant estimé du marché intitulé "Remplacement des portes sectionnelles des ateliers communaux sinistrés par les inondations des 14 et 15 juillet 2021", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° b de la loi du 17 juin 2016 (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur)
3. De prévoir le crédit permettant cette dépense au budget extraordinaire 2021, modification budgétaire extraordinaire n° 2 qui sera votée au conseil communal du 25 octobre prochain.

17. Marché public de travaux – Finition de l'engazonnement des cimetières de Limbourg et Goé – Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (procédure de marché de faible montant - le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réaliser la finition de l'engazonnement des cimetières de Limbourg et Goé ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par procédure de marché de faible montant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/725-60/20210019 et sera financé par emprunt ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

- De fixer comme suit les conditions du marché intitulé « Finition de l'engazonnement des cimetières de Limbourg et Goé »:
 - Remise d'amendement de sol avec un amendement organique (karisol à raison de 10kg/are);
 - Ensemencement, semences Distress à raison de 3kg/are
 - roulage
 - Ensemencement de sédum entre les tombes où les zones sont trop étroite à tondre;
 - boutures de sédum à raison de +/- 200gr/m²
 - Essai de 10 tapis de sédum d'1m²
- D'approuver le montant estimé du marché s'élevant à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le présent marché par procédure de marché de faible montant conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/725-60/20210019.

18. Marché public de travaux – Remise en peinture de la chapelle de Hèvremont – Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (procédure de marché de faible montant - le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réaliser la remise en peinture de la chapelle de Hèvremont ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par procédure de marché de faible montant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/724-60/20210029 et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

- De fixer comme suit les conditions du marché intitulé « Remise en peinture de la chapelle de Hèvremont »:
 - Mise en peinture des murs (blanc) :
 - Préparations des murs, protections, application de joints acryliques, réparations à l'enduit mise en peinture des murs, décachage et retouches. Surface: 378 M² (2 couches)
 - Mise en peinture des boiseries à l'entrée de l'estrade (blanc) :
 - Ponçage, dégraissage, application de bande cache et joints acrylique, mise en peinture 1x primaire 2x finitions des boiseries. Surface: 18 M² (3 couches)
 - Mise en peinture du plafond sous le balcon a l'entrée:
 - Préparations protections, application de joints acryliques, réparations à l'enduit mise en peinture, décachage et retouches. Surface: 35 M² (2 couches)
 - Mise en peinture petite porte au fond de la salle:
 - Ponçage, dégraissage, application de bande cache et joints acrylique, mise en peinture 1x primaire 2x finitions des boiseries.
- D'approuver le montant estimé du marché s'élevant à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le présent marché par procédure de marché de faible montant conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/724-60/20210029.

19. Point porté à l'ordre du jour par le groupe Changeons Ensemble conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Carrière de Bilstain – Etat d'avancement du dossier – Demande d'informations

Madame Sonia Genten, Conseillère communale du groupe Changeons ensemble, sollicite des informations quant à l'état d'avancement du dossier relatif à la carrière de Bilstain.

Monsieur Luc Delhez, Echevin des Travaux, indique qu'il n'a reçu aucune information à ce sujet depuis le dernier Conseil communal.

20. Questions d'actualité

1. Monsieur Frédéric Dobbelstein, Conseiller communal du groupe Limbourg Demain, souhaiterait savoir quand reprendra le chantier de la rue Villers.

Monsieur Luc Delhez, Echevin des Travaux, lui indique que ce sera pour la Toussaint.

2. Monsieur Frédéric Dobbelstein, Conseiller communal du groupe Limbourg Demain, souhaiterait savoir quelle est la ligne de conduite souhaitée par le Collège quant aux travaux nécessitant des permis d'urbanisme en zones fortement inondées.

Madame Valérie Dejardin, Bourgmestre, indique qu'il n'y a pas tellement de zones rouges sur la commune actuellement au niveau des plans d'inondations mais que pas mal de territoires hors zones d'inondations ont été touchés par les eaux et qu'il est difficile d'obtenir des réponses de la Région Wallonne puisque c'est surtout eux qui bloquent. Certains services rendent déjà des avis négatifs dans les dossiers ce qui paralyse l'évolution de ceux-ci.

Enfin Monsieur Frédéric Dobbelstein indique que le rapport du Ministre Henry contient une cartographie sur Limbourg et qu'il serait opportun de vérifier quelles sont les recommandations prévues pour notre commune afin de s'assurer qu'elles correspondent bien aux zones qui ont été inondées.

3. Madame Sonia Genten, Conseillère communale du groupe Changeons Ensemble, souhaiterait savoir si la RN 61 rouvre toujours bien à la Toussaint.

Monsieur Luc Delhez, Echevin des Travaux, confirme cette information.

4. Madame Sonia Genten, Conseillère communale du groupe Changeons Ensemble, souhaiterait savoir ce qu'est Recyvesdre.

Monsieur Stephen Bolmain, Echevin, indique que cela concerne l'ancien site d'Interbéton situé aux Surdents.

Monsieur Luc Delhez précise que ce n'est pas situé sur le territoire de la Ville de Limbourg, et que nous ne sommes pas vraiment concernés, raison pour laquelle nous avons sollicité des informations auprès de la commune de Dison.

5. Madame Sonia Genten, Conseillère communale du groupe Changeons Ensemble, souhaiterait savoir si l'ouvrier communal qui a récemment quitté le service des travaux sera remplacé.

Ce point sera abordé en huis-clos.

6. Madame Sonia Genten, Conseillère communale du groupe Changeons Ensemble, souhaiterait avoir davantage d'informations sur la réunion organisée par Enodia concernant la cession des parts VOO.

Monsieur Alain Schils, Echevin des Finances, indique qu'il n'y a pas énormément d'informations diffusées à l'occasion de cette réunion, mais simplement que plusieurs offres avaient été rentrées pour acquérir VOO et qu'un calendrier a été fixé pour arriver au choix de l'acquéreur mais qu'en raison du secret lié au commerce, les informations ne sont pas encore diffusées à grande échelle.

7. Madame Sonia Genten, Conseillère communale du groupe Changeons Ensemble, souhaiterait savoir à qui il est fait allusion lorsque l'on parle d'un agent de la sécurité installé en 2012 dans la commune.

Madame la Bourgmestre indique qu'il s'agit de Madame Fabienne Marchal, qui est également conseillère en prévention et qui s'occupe de tout ce qui concerne la sécurité au travail et sur les voiries au niveau communal.

8. Madame Sonia Genten, Conseillère communale du groupe Changeons Ensemble, souhaiterait savoir, concernant le dossier PARIMMO, si une consultation devra être organisée si des nouveaux plans doivent être déposés.

Monsieur Denis Martin, Directeur général, indique qu'il va demander au service urbanisme de l'informer de la situation et de transmettre une réponse par mail.

9. Monsieur Pierre Grégoire, Conseiller communal du groupe Changeons Ensemble, demande si l'application Geosurveyor est toujours d'actualité sur la commune.

Monsieur Luc Delhez, Echevin des Travaux, indique que non.

10. Monsieur Pierre Grégoire, Conseiller communal du groupe Changeons Ensemble, demande si la Commune a l'intention d'acquérir des conteneurs résidentiels.

Madame Valérie Dejardin, Bourgmestre, répond par la négative notamment en raison de l'absence de site adéquat répertorié (situation et équipement), bien qu'un projet soit à l'étude dans les cabinets des ministres De Bue et Collignon. Une aire de mobile-home, adaptée aux logements modulaires, pourrait être aménagée derrière le terrain de foot A, mais pour l'instant, la Commune n'a reçu aucune réponse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h12.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
DENIS MARTIN.

La Bourgmestre,
VALÉRIE DEJARDIN.